

## Arrêt

n° 102 279 du 2 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et maure blanc. Vous viviez à Nouakchott où vous étiez commerçant en pièces détachées pour voiture.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes homosexuel. Vous travailliez dans la boutique de votre père depuis 2004. Dans ce cadre, vous avez rencontré un client régulier, [M. S. O. A.]. Le 27 novembre 2005, ce dernier vous a invité à*

prendre un repas chez lui. Vous avez accepté. Lors de ce dîner, il vous a avoué son homosexualité. Vous vous êtes alors mis d'accord pour entretenir une relation secrète. Le 03 décembre 2010, alors que vous étiez chez votre petit ami, votre père vous a téléphoné car il avait besoin de vous. Votre copain a voulu vous retenir en vous disant que vous partiriez plus tard. Il vous a embrassé alors que vous aviez déjà ouvert la porte. Des hommes qui revenaient de la prière vous ont aperçu, sont venus vers vous, ont forcé l'entrée de la maison et ont commencé à vous frapper. Des policiers sont ensuite arrivés et vous ont emmené au commissariat de Tevragh Zeina. Vous y avez été déshabillés et battus. Votre petit ami a avoué que vous étiez homosexuels. Le lendemain, à travers la grille de votre cellule, vous avez vu votre père armé que les policiers ont repoussé. Le 08 décembre 2010, vous vous êtes évadé en profitant de l'inattention des gardiens qui faisaient du thé. Vous vous êtes réfugié chez votre tante paternelle. Le 13 décembre 2010, vous avez pris un bateau pour la Belgique où vous êtes arrivé le 26 décembre 2012. Le 27 décembre 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, divers éléments nous empêchent de considérer comme établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Tout d'abord, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre relation de cinq ans avec votre petit copain [M. S. O. A.] et ce, alors que vous vous voyiez pratiquement tous les jours (p.14 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Ainsi, si vous avez pu fournir des renseignements quant à sa famille, sa profession, ses centres d'intérêts ou ses préférences alimentaires (pp.12, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 25 septembre 2012 et p.10 du rapport d'audition du 09 novembre 2012), vous n'avez pas été en mesure de raconter des souvenirs ou anecdotes plus personnelles vécues avec votre compagnon permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité et de la nature de votre relation avec cet homme. A titre d'exemple, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer des souvenirs qui vous ont particulièrement marqué, des moments importants de votre relation ou des petites choses qui vous venaient à l'esprit, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a pas vraiment d'anecdotes, qu'il vous fait la cour à sa façon. Il vous a alors été expliqué l'importance de cette question et vous avez demandé à ce que l'Officier de protection vous pose des questions plus fermées. La question vous a alors été réexpliquée et vous avez évoqué des disputes pour savoir qui allait préparer le thé, des cadeaux que vous vous faisiez, sans toutefois préciser lesquels, le fait que vous ne mangiez pas les mêmes choses et qu'il se fâchait quand vous ne répondiez pas au téléphone. Invité à relater d'autres moments dont vous vous souveniez, vous racontez uniquement un incident de cuisine (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, il vous a été demandé de fournir plus d'exemples et de raconter d'autres moments de votre relation avec votre copain. A nouveau, vous avez évoqué votre copain de manière générale et avez répété l'incident que vous aviez mentionné lors de votre première audition. La question vous a alors été réexpliquée à plusieurs reprises mais vous n'avez pas été en mesure d'évoquer de moment précis ou de détail personnel reflétant votre relation. Il vous a également été demandé si vous vous souveniez d'une conversation, d'un moment fort et vous répondez que vous ne voyez pas précisément d'exemples, que la plus grosse discussion entre vous est celle de votre rencontre (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Vos propos généraux, dénués de tout détail concret ou de toute circonstance particulière ne permettent pas d'établir l'effectivité de votre relation de cinq ans avec cet homme.*

*De plus, invité à décrire le caractère de votre petit copain et à illustrer vos propos d'exemples, vous dépeignez sa personnalité dans des termes généraux et n'êtes pas en mesure de faire référence à un moment particulier permettant de concrétiser vos dires (p.15 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). En effet, vous déclarez qu'il est poli, bien élevé, posé, de nature très calme et qu'il n'est pas du genre à créer des problèmes. Vous expliquez également qu'il s'énerve lorsque vous arrivez en retard mais se calme dès que vous l'embrassez. Cependant, invité à expliquer ce qui vous fait dire qu'il est poli, vous vous contentez d'énumérer des synonymes, disant qu'il est bien élevé, que l'on est attiré par son éducation et qu'il est très calme (p.15 du rapport d'audition). Relevons également que vous n'avez pu fournir les prénoms que de deux de ses amis proches et que vous ne pouvez citer les noms d'aucun de ses collègues ou connaissances (pp.13, 14 et 17 du rapport d'audition). Quand bien même vous*

déclarez que vous ne vous présentiez pas vos amis, le Commissariat général estime que vous auriez pu en dire plus au sujet de l'entourage de votre copain étant donné que vous l'avez fréquenté durant 5 ans.

Ensuite, l'événement déclencheur de vos problèmes, à savoir que votre petit copain vous a embrassé sur le pas de la porte alors qu'elle était ouverte, n'est pas crédible. En effet, il est incohérent que votre copain ait pris ce risque dans un lieu où vous pouviez être vu et dans le contexte que vous décrivez. Ainsi, vous avez expliqué vous être mis d'accord pour entretenir une relation très secrète (p.6 du rapport d'audition du 25 septembre 2012) et que vous ne vous étiez pas présentés d'amis pour éviter tout risque d'être découverts (p.13 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Vous avez précisé que l'homosexualité n'est pas tolérée par la société musulmane, qu'elle peut mener à des problèmes mettant la vie en danger (pp.7 et 9 du rapport d'audition du 25 septembre 2012) et qu'une famille perd sa dignité si l'un de ses membres est homosexuel (p.20 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer cette prise de risque, vous avez seulement répondu : « c'est peut-être le désir incontrôlable. Moi, c'est comme cela que je l'ai expliqué et en plus, ce jour-là, il avait bu » (p.22 du rapport d'audition du 25 septembre 2012), explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général au vu du contexte que vous décrivez et des précautions que vous aviez prises durant les cinq années que vous dites avoir passées dans la clandestinité.

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences nous amène à remettre en cause la réalité de la relation à l'origine de vos problèmes de même que les problèmes que vous dites avoir connus du fait de votre homosexualité.

Par ailleurs, certaines imprécisions concernant votre détention achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il y avait sept ou huit détenus dans votre cellule, dont certains y ont été détenus de façon permanente (p.23 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas savoir le nombre de vos codétenus car ils venaient et repartaient. Il vous a alors été demandé si vous pouviez estimer un nombre et vous avez répondu par la négative, disant parfois 15 ou 16 et parfois 6 ou 7. Vous avez ajouté que dans vos souvenirs, personne n'avait passé toute la durée de votre détention dans la même cellule que vous et que vous n'aviez pas fait attention pour savoir si quelqu'un était tout le temps là (p.6 du rapport d'audition).

En outre, vos déclarations concernant vos codétenus sont restées évasives. Ainsi, à la question de savoir ce que vous saviez sur eux, vous dites que certains ont été transférés et d'autres sont envoyés au commissariat en permanence (p.23 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Il vous a alors été demandé si vous saviez d'autres choses sur eux et vous avez répondu par la négative. De même, si vous avez pu raconter le déroulement des faits à votre arrivée au commissariat (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 09 novembre 2012), lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment cela se passait dans la cellule, vous dites seulement qu'il y a des excréments par terre, de l'urine et des mégots de cigarettes. Il vous a alors été demandé si vous pouviez dire d'autres choses sur la manière dont s'étaient déroulés les cinq jours dans votre cellule. Vous répondez uniquement que c'était catastrophique et que vous mangiez les restes (p.23 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Lors de votre deuxième audition au commissariat général, vous dites simplement que les jours se succédaient au même rythme et que vous deviez faire des travaux (p.6 du rapport d'audition). Le caractère inconsistant et peu spontané de vos déclarations concernant les cinq jours que vous avez passés en détention, de même que les divergences relevées ci-dessus empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu cette situation.

Au surplus, vous vous êtes montré vague concernant le déroulement de votre évasion, laquelle apparaît peu crédible. Ainsi, vous avez expliqué que vous étiez en train de nettoyer les toilettes lorsque votre gardien a été appelé pour recevoir son verre de thé. Vous en avez profité pour sauter le mur (p.8 du rapport d'audition du 09 novembre 2012). A la question de savoir comment vous aviez pu passer le mur, vous dites qu'il n'était pas très haut, sans fournir d'autre détail permettant de convaincre que vous avez réellement vécu cette évasion providentielle.

De surcroît, vous vous êtes montré imprécis au sujet des recherches menées à votre encontre, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives. Ainsi, vous dites avoir appris par votre tante que les autorités et votre famille vous recherchent, mais ne pouvez fournir aucune information précise au sujet de ces recherches, disant que vous n'êtes pas sur place et que vous ne pouvez interroger personne (p.10 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). Relevons cependant que vous avez des contacts avec votre tante qui vous a aidé à venir jusqu'en Belgique. Il convient de souligner encore que

*si vous dites que votre copain est toujours en prison, vous ne pouvez préciser comment votre tante le sait ni dans quelle prison il se trouve (p.11 du rapport d'audition du 25 septembre 2012 et p.3 du rapport d'audition du 09 novembre 2012).*

*Enfin, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre homosexualité, elle ne peut suffire à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle puisque l'unique relation homosexuelle que vous dites avoir eu, de même que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie ne sont pas établis. En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Mauritanie, "La situation des homosexuels", 26/10/2012) que les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestations d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue.*

*La répression des homosexuels est plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Cela se manifeste le plus souvent pas des provocations dans les rues, d'intimidations, de rejet, qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. De plus, l'existence d'une législation homophobe exclut toute possibilité de protection aux personnes victimes de violences. Les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent comme moins exposés aux problèmes. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais il semble qu'à ce jour, l'initiative n'a pas encore beaucoup d'influence. Quant au contexte socio-politique, il ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne l'avis de recherche émis le 11 décembre 2010, le Commissariat ne peut lui accorder de force probante pour les raisons suivantes. D'une part, le nom mentionné sur cet avis de recherche ne correspond pas à celui que vous avez déclaré pour votre demande d'asile, de sorte qu'on ne peut établir que vous êtes la personne mentionnée comme étant recherchée. D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie (voir document de réponse du cedoca RIM2011-085w). Or, vous vous êtes montré imprécis quant à la manière dont vous avez obtenu ce document. Ainsi, vous dites l'avoir reçu de votre tante qui l'a elle-même obtenu d'un commissaire, mais vous ignorez le nom complet de ce commissaire et ne savez pas comment lui-même a obtenu ce document, disant seulement qu'en tant que commissaire, il peut obtenir tout ce qu'il veut (p.5 du rapport d'audition du 25 septembre 2012). En outre, selon les informations à disposition du Commissariat général, en Mauritanie, l'authenticité de documents tels que les actes d'état civil ou les documents judiciaires est sujette à caution au vu de la corruption régnant dans ce pays (voir document de réponse du cedoca rim2011-089w).*

*Quant aux photos de vous à une fête pour les homosexuels connue mondialement (p.21 du rapport d'audition du 25 septembre 2012), elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit ni d'établir en votre chef une crainte de persécution du fait de votre homosexualité.*

*En ce qui concerne l'agenda des activités du groupe Oasis et de l'asbl Tels Quels, de même que le courrier Tels Quels attestant du fait que vous vous êtes présenté à la permanence sociale, ils confirment uniquement que vous avez pris contact avec ces associations, mais ne permettent nullement d'attester de votre orientation sexuelle ou des problèmes que vous auriez connus en raison de votre homosexualité.*

*L'article intitulé « Mariage Gay déjoué par la police de Nouakchott », il ne vous concerne pas personnellement.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir :

- le rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la situation des droits humains en Mauritanie ;
- un document daté du 11 septembre 2005 et publié sur le site Internet d'Amnesty International Belgique, intitulé « L'homosexualité punie de mort » ;
- une note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, datée de novembre 2008 ;
- les Guidelines n°9 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés datées d'octobre 2012 ;
- le rapport du 17 novembre 2011 de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle rappelle tout d'abord que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause, et souligne ensuite le caractère précis et consistant des déclarations du requérant quant aux ennuis qu'il soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine. Elle met en outre en avant la situation vécue actuellement par les homosexuels en Mauritanie et estime qu'il existe un risque de persécution dans leur chef du fait de leur orientation sexuelle.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec M. en Mauritanie, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.7.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la description de son prétendu compagnon, quant aux amis et collègues de ce dernier, et quant à leurs activités communes et quant à leurs sujets de conversation en couple, ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations.

4.7.2 La partie requérante estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne sont pas suffisamment significatives que pour remettre en cause la réalité de la relation alléguée, d'autant que la relation vécue par le requérant dans un pays homophobe ne peut être comparée à une liaison assumée, régulière et vécue en public.

Or, si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de S. S., et s'il peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection peut éventuellement justifier certaines méconnaissances ou une certaine pudeur

dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine (rapport d'audition du 25 septembre 2012, p. 12), laquelle aurait duré près de cinq ans. Le Conseil note en particulier, d'une part, que le requérant a déclaré que lui et son compagnon se voyaient « *pratiquement tous les jours* », ce qui dénote pour le moins avec la description d'une relation parsemée de moments succincts et cachés telle qu'elle est présentée dans la requête, et d'autre part, que son compagnon, par rapport à sa profession, lui parlait « *du personnel* » (rapport d'audition du 25 septembre 2012, pp. 13 et 14), le fait qu'il n'ait jamais été présenté aux collègues de M. ne permettant dès lors pas de justifier son incapacité à citer le moindre nom ou prénom de collègue de son prétendu compagnon.

4.8 Dans un deuxième temps, le Conseil estime qu'il peut également suivre l'analyse de la partie défenderesse qui remet en cause les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en Mauritanie en raison de son homosexualité alléguée, au vu des invraisemblances et imprécisions dont a fait montre le requérant quant aux circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte par des passants et quant au déroulement de sa détention alléguée et de son évasion.

En se contentant de répéter en substance les explications fournies par le requérant lors de son audition et en soulignant le caractère crédible et précis du requérant sur ce point, la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte pas d'explications pertinentes et convaincantes permettant de justifier, d'une part, l'imprudence du comportement allégué du requérant et de son compagnon qui se seraient embrassés à l'extérieur de la maison de son compagnon, au vu des risques encourus et de la méfiance habituelle dont il soutient avoir fait preuve en Mauritanie, et d'autre part, les importantes incohérences et imprécisions du requérant quant au nombre de codétenus qu'il avait dans sa cellule ainsi que quant aux circonstances précises de son évasion.

En conséquence, le Conseil estime que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, a pu relever également le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard.

4.9 Dès lors, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

L'analyse de l'avis de recherche du 11 décembre 2010 émis, selon ses dires, à l'encontre du requérant, ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la force probante d'un tel document, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation satisfaisante dans la requête introductory d'instance.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées*

*cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Enfin, dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'orientation sexuelle du requérant en tant que telle. A cet égard, il se doit toutefois de rappeler à nouveau que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction.

4.11.1 Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la question pertinente en l'espèce est celle d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, dans le cadre de cette compétence de plein contentieux, le Conseil considère, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asile belges, que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil se doit de souligner le caractère vague et inconsistant des allégations du requérant non seulement quant au moment où il aurait pris conscience de son homosexualité, moment qu'il situe « dans l'enfance » (questionnaire du Commissariat général, p. 2), puis vers 13-14 ans (rapport d'audition du 25 septembre 2012, p. 18), mais également quant au moment et à la manière dont il aurait acquis la certitude d'être homosexuel (rapport d'audition du 25 septembre 2012, p. 18).

De plus, le Conseil remarque que le requérant, interrogé à l'audience quant à la manière dont il aurait découvert et pris conscience de son homosexualité, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, a déclaré qu'il avait eu sa première relation vers 14-15 ans, sans davantage de précision.

4.11.2 Partant, le Conseil considère, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique relation alléguée en Mauritanie, ainsi qu'au vu du caractère vague de ses propos concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et la manière dont il vivait son homosexualité dans son pays, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que le seul fait que le requérant fréquente des associations homosexuelles en Belgique ou se soit rendu à une manifestation homosexuelle, éléments étayés par plusieurs documents, ne suffisent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni la réalité de la relation qu'il soutient avoir eue dans son pays d'origine et des problèmes qu'il invoque dans ce cadre, ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce.

Par conséquent, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard de certains membres de sa famille ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Mauritanie. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les nombreux documents déposés par la partie requérante par rapport à cette dernière question précise, à savoir des articles de presse ainsi que des documents émanant d'organisations internationales de défense de droits de l'homme ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie, dès lors que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population et par les autorités.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN